



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-283

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-16-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LEGOUPIL Edouard 1 (28) (4 pages)

Page 3

R24-2018-11-16-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LEGOUPIL Edouard 2 (28) (4 pages)

Page 8

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-16-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
LEGOUPIL Edouard 1 (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 mai 2018 ;

- enregistrée le : 18 mai 2018 ;
- présentée par : Monsieur LEGOUPIL Édouard
- demeurant : LA CHOLTIÈRE – 28270 CRUCEY VILLAGES
- exploitant 257 ha 55 en individuel, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 43 ha 44 a 46 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : CRUCEY VILLAGES ;
- références cadastrales : ZN06, F61, F51, F52, F56, F57, F62, F69, ZM06, ZN04

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 octobre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fond en cause, d'une surface de 43 ha 44 a 46 est mis en valeur par Monsieur CLEOPHAS Christophe par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur BONNEAU Nicolas en concurrence partielle sur 28 ha 23 a 76 avec la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard ;
- EARL D'ANGENNE en concurrence partielle sur 28 ha 23 a 76 avec la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard ;
- Monsieur DEBACKER Nicolas en concurrence partielle sur 28 ha 23 a 76 avec la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations lors de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 18 octobre 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
LEGOUPIL Edouard	Agrandissement	285,78	1	285,78	Agrandissement excessif au regard des critères du SDREA, supérieur à 220 ha/UTH ; Cohésion du parcellaire (au moins une parcelle est imbriquée et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur) ;	Rang 5
BONNEAU Nicolas	Confortation	38,1	1	38,1	Confortation d'exploitation ;	Rang 1
EARL D'ANGENNE	Agrandissement	162,34	1	162,34	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ; Cohésion du parcellaire (au moins une parcelle est imbriquée et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur) ;	Rang 3
DEBACKER Nicolas	Agrandissement	126,17	1	126,17	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ;	Rang 3

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant, en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, qu'une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard est considérée comme un agrandissement excessif, augmentant sa superficie pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH, soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard, ne modifie pas le nombre d'emplois permanents ou saisonniers de son exploitation ;

La demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur BONNEAU Nicolas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEGOUPIL Édouard demeurant : LA CHOLTIERE – 28270 CRUCEY VILLAGES : **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN06, F61 d'une superficie de 28 ha 23 a 76 situées sur la commune de CRUCEY VILLAGES.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de CRUCEY VILLAGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe
Signé : Christine GIBRAT

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-16-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
LEGOUPIL Edouard 2 (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 mai 2018 ;

- enregistrée le : 18 mai 2018 ;
- présentée par : Monsieur LEGOUPIL Édouard
- demeurant : LA CHOLTIÈRE – 28270 CRUCEY VILLAGES
- exploitant 257 ha 55 en individuel, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 43 ha 44 a 46 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : CRUCEY VILLAGES ;
- références cadastrales : ZN06, F61, F51, F52, F56, F57, F62, F69, ZM06, ZN04

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 octobre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fond en cause, d'une surface de 43 ha 44 a 46 est mis en valeur par Monsieur CLEOPHAS Christophe par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- EARL D'ANGENNE en concurrence totale sur 43 ha 44 a 46 avec la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard ;
- Monsieur DEBACKER Nicolas en concurrence totale sur 43 ha 44 a 46 avec la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard ;

Considérant qu'une autorisation partielle a été accordée en Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 18 octobre 2018 à Monsieur BONNEAU Nicolas sur 28 ha 23 a 76 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter restant à accorder porte sur 15 ha 20 a 70 ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 18 octobre 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
LEGOUPIL Edouard	Agrandissement	272,75	1	272,75	Agrandissement excessif au regard des critères du SDREA, supérieur à 220 ha/UTH ; Cohésion du parcellaire (au moins une parcelle est imbriquée et/ou jouxte un flot exploité par le demandeur) ;	Rang 5
EARL D'ANGENNE	Agrandissement	149,31	1	149,31	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ; Cohésion du parcellaire (au moins une parcelle est imbriquée et/ou jouxte un flot exploité par le demandeur) ;	Rang 3
DEBACKER Nicolas	Agrandissement	113,14	1	113,14	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165/UTH ; Cohésion du parcellaire (au moins une parcelle est imbriquée et/ou jouxte un flot exploité par le demandeur) ; Maintien d'un atelier élevage ;	Rang 3

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant, en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, qu'une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au regard des critères du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard, ne modifie pas le nombre d'emplois permanents ou saisonniers de son exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL D'ANGENNE ;

Considérant que la demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur DEBACKER Nicolas ;

La demande de Monsieur LEGOUPIL Édouard est considérée comme un agrandissement excessif, augmentant sa superficie pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH, soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEGOUPIL Édouard demeurant : LA CHOLTIERE – 28270 CRUCEY VILLAGES : **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section F51, F52, F56, F57, F62, F69, ZM06, ZN04 d'une superficie de 15 ha 20 a 70 situées sur la commune de CRUCEY VILLAGES.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de CRUCEY VILLAGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe
Signé : Christine GIBRAT